

ARRÊTÉ

**AUTORISANT UNE OPÉRATION DE VENTE AU DÉBALLAGE (VIDE-GRENIER)
RUES E. ZOLA, R. SALENGRO, A. DELBECQUE, du Père DELATER, RES. SALENGRO
PAR LE COMITE DES FÊTES DU QUARTIER DE L'EN HAUT
LE JEUDI 1ER MAI 2025**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2212-1 et 2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L 310-2 du Code du Commerce,

Vu l'article R 321-10 du Code Pénal,

Vu le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes du Quartier de l'En-Haut » à MAING, pour l'organisation d'un vide-grenier le Jeudi 1^{er} mai 2025,

Vu les statuts de l'Association,

Considérant que cette vente au déballage ne perturbera pas l'ordre économique et financier, ni l'équilibre des diverses formes de commerce,

Considérant le succès des années précédentes et l'animation que procure cette initiative,

ARRÊTE

Article 1 – Le Comité des Fêtes du Quartier de l'En-Haut est autorisé à organiser le Jeudi 1er mai 2025, de 07 h à 16 h, une manifestation de revente d'objets mobiliers aux emplacements décrits comme suit :

Rues Émile Zola, Roger Salengro jusqu'à l'intersection de la Résidence Rucart, du Père Delater, Résidence Roger Salengro et de l'Abbé Delbecque.

La dénomination de cette manifestation est : **VIDE GRENIER**

et son objet est : **Marchandises diverses**

Article 2 – Chaque vendeur ou échangeur se verra attribuer un emplacement, numéroté par les soins de l'organisateur, dont il ne pourra disposer qu'après que son identité ait été reportée dans le registre côté et paraphé du modèle fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992, sur production d'une demande écrite accompagnée d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile ainsi que, le cas échéant, de la preuve de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour les particuliers, il sera indiqué, dans la colonne du registre réservée aux commerçants, la mention « non commerçant ».

Pour les revendeurs d'objets mobiliers professionnels, il sera en outre indiqué dans la même colonne, la Préfecture ou la Sous-Préfecture qui a enregistré leur déclaration d'activité et la date de délivrance du récépissé.

Les revendeurs professionnels devront pouvoir présenter à toute réquisition le registre de police prévu par le Code Pénal indiquant l'origine de chacun des objets vendus.

Article 3 – L'organisateur établira un règlement qui stipulera notamment :

- les activités autres que la revente qui sont tolérées sur l'emplacement de la manifestation, telles que vente de boissons et qui seront soumises aux mêmes formalités d'enregistrement que les participants
- Le jour et l'heure de clôture de l'enregistrement des participants, lequel devra être terminé avant le début de la manifestation.

Article 4 – Le registre devra être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des autorités énumérées à l'article 10.

Il sera déposé en Mairie au plus tard huit jours après la fin de la manifestation où il pourra être consulté pendant deux ans.

Article 5 – L'arrêté municipal sera affiché à la mairie et de façon visible sur les lieux de la manifestation.

Article 6 – Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Article 7 – Le permissionnaire sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Article 8 – Le présent permis de stationnement est accordé à titre personnel. Il ne peut être cédé, ni prêté, ni loué.

Article 9 – les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Monsieur le Maire de Maing, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Madame le Directeur des Services Fiscaux du Nord-Valenciennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Chef de la Brigade de Recherches des Douanes de Valenciennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également transmise à M. le Sous-Préfet de Valenciennes et au Comité des Fêtes du Quartier de l'En-Haut, organisateur.

Fait à MAING, le 7 avril 2025.

P°/Le Maire,
l'Adjointe déléguée,



C. COLLET